

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
LOGEMENT

Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des YVELINES,

87-063

VU la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU les arrêtés et récépissés en date des 9 Juin 1969, 3 Novembre 1971, 15 Mars 1973, 31 Mars 1976, 31 Août 1977, 31 Juillet 1979 et 4 Janvier 1980 réglementant les activités de la Société Nationale Industrielle Aérospatiale exploitées aux MUREAUX ;

VU la lettre en date du 24 Juin 1986 par laquelle l'AEROSPATIALE, Société Nationale Industrielle, déclare les modifications apportées aux installations pyrotechniques réglementées par les arrêtés du 31 Août 1977 et 4 Janvier 1980, et le changement de raison sociale de la Société ;

VU les plans et les notices annexés à cette demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 Octobre 1986 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la masse de substances explosives ainsi que les modifications apportées, bien que mineures, nécessitent un aménagement des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 31 Août 1977 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

- A R R E T E -

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

ARTICLE I-1 - La Société AEROSPATIALE, Société Nationale Industrielle, dont le siège social est situé 37, Bd de Montmorency 75781 PARIS CEDEX 16, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et des droits des tiers, à poursuivre l'exploitation des Installations Classées répertoriées à l'article I-2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune des MUREAUX.

ARTICLE I-2 - Liste des installations répertoriées dans la Nomenclature des Installations Classées et concernant les activités pyrotechniques

Numéro de nomenclature	Désignation des activités	A ou D	Valeur réelle du paramètre de classement	Date et nature du classement précédent
356-1	Fabrication d'objets explosifs	A (BA)		
356-2	Conditionnement, chargement, encartouchage de poudres, explosifs et autres produits explosifs	A (BA)		
356-3	Mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices	A (BA)		
357 ter	Mise en oeuvre de matières explosives pour la fabrication, le chargement, l'essai d'engins propulsés (Bât. SIL et Bât. 37)	A		AP 31.08.1977
253	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	D	Stockage prévu de 60 m3 de fuel	AP 31.08.1977

ARTICLE I-3 - Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés des 31 Août 1977 et 4 Janvier 1980.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE II-1 - La Société permissionnaire ne peut céder l'exploitation du dépôt et des ateliers pyrotechniques sans autorisation.

ARTICLE II-2 - Un registre d'entrée et sortie des matières explosives est tenu à la disposition de l'agent chargé du contrôle et de la surveillance des Installations Classées.

Le registre indique notamment les quantités de matières stockées, les quantités de matières utilisées et leur provenance.

.../...

ARTICLE II-3 - Implantation et construction des bâtiments

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de référence joints au présent arrêté :

- plan masse n° 37019 du 2 Février 1977 modifié en Juin 1986,
- plan des bâtiments 37a à m, n° 37016 du 5 Septembre 1977, complété par le plan n° 37025 du 17 Novembre 1976 et modifié en Septembre 1985,
- plan d'aménagement du bâtiment SIL, du 18 Juin 1986,
- plan d'ensemble, à l'échelle 1/200, des installations pyrotechniques,

sont à jour à la date de l'arrêté ;

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE II-4 - Les ateliers et les dépôts, isolés du voisinage, comportent une zone de protection définie selon les règles de détermination des distances d'isolement prescrites par l'arrêté du 26 Septembre 1980, et la circulaire du 8 Mai 1981, convenablement clôturée et dont l'accès est interdit à toute personne étrangère au service. Cette zone est débroussaillée et déboisée. Elle ne comporte aucune autre construction, aucun dépôt de matériaux quelconque. Les voitures ne doivent pas y stationner.

ARTICLE II-5 - Les dépôts et les ateliers sont construits en matériaux incombustibles, et la toiture en matériaux légers également incombustibles. Chaque local comporte au moins une porte s'ouvrant dans le sens de la sortie. En dehors des nécessités du service, les portes sont maintenues fermées à clef, les clefs sont confiées à un préposé responsable.

ARTICLE II-6 - Les locaux servant de dépôt sont entourés sur trois côtés par un mur flanqué d'une levée de terre de hauteur suffisante. Face à la porte, il est construit un mur pare-éclats avec une levée de terre. Les matières détonantes sont conservées soit dans les emballages dans lesquels elles ont été livrées, soit dans des emballages ou récipients suffisamment solides et étanches pour assurer leur bonne conservation.

ARTICLE II-7 - Les dépôts et ateliers ne doivent contenir aucune accumulation des matières facilement inflammables telles que paille, bois, papier, chiffons, pétroles, graisses, etc...

ARTICLE II-8 - Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les ateliers ou dépôts.

ARTICLE II-9 - Les installations et appareils électriques des dépôts et ateliers, ainsi que les éclairages fixes doivent être du type étanche aux poussières fines. Les commutateurs ou rhéostats sont placés à l'extérieur des dépôts et des ateliers. Les dispositions de sécurité prescrites par le décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 et les textes pris pour son application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre les courants électriques sont appliquées.

Les lampes portatives à alimentation autonome sont de sûreté à l'égard des risques envisagés. L'usage des lampes baladeuses est interdit.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est contrôlée au moins tous les ans par un organisme compétent et maintenue en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE II-10 - Les portes et issues de secours sont prévues avec fermeture de sécurité anti-panique à ouverture rapide.

Protection des bâtiments :

ARTICLE II-11 - Les bâtiments sont protégés contre la foudre par des paratonnerres. Le type "réseau" est recommandé. On soigne particulièrement les prises de terre. La mise à la terre par ceinturage du bâtiment à "fond de fouille" est recommandée.

Le rapport n° 2 "règles techniques d'installation des paratonnerres" annexé à la circulaire du 22 Octobre 1951 du Secrétaire d'Etat au Commerce, concernant la protection de établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre est à appliquer.

Exploitation :

ARTICLE II-12 - Les opérations autorisées sont :

- les épreuves climatiques,
- le contrôle radiographique,
- le découpage des cordons,
- l'assemblage d'équipements ou de chaînes pyrotechniques (pouvant nécessiter des opérations de soudure sur éléments pyrotechniques mis à l'intérieur d'un outillage de protection,
- la fixation des équipements ou chaînes pyrotechniques sur diverses structures,
- les essais de fonctionnement "tir" de dispositifs pyrotechniques dans les salles d'essais des locaux 37 b et 37 m,
- le séchage et la pesée de petites quantités d'explosifs en poudre,
- le chargement par compression de très petites charges d'explosifs,
- le soudage laser des chaînes ou composants pyrotechniques,
- la destruction des déchets pyrotechniques par brûlage ou tir,
- l'essai de composants ou de chaînes pyrotechniques (à l'épreuve contrôlée d'incendie banal),
- les essais de fonctionnement de petits impulseurs,

Les quantités de substances pyrotechniques autorisées sont les suivantes :

- local 37 a	salle 1	600 g explosif
	salle 2	1 000 g explosif
		5 000 g propergol solide
		20 g initiateur

	salle 3	502 g explosif 45 000 g propergol solide 20 g initiateur
- local 37 b	salle de tir	300 g explosif 3 000 g propergol solide 3 g initiateur
- local 37 c	préparation pyrotechnique	1 000 g explosif 5 000 g propergol solide 20 g initiateur
- local 37 e		100 g explosif 20 g initiateur
- local 37 g	cellule 1 cellule 2	3 000 g explosif dont initiateur 18 000 g explosif dont 100 g humide à 15 %
- local 37 i	(magasin)	
	cellule 3	5 000 g explosif
	cellule 4	45 000 g propergol solide 200 g explosif de sûreté
	cellule 5	5 000 g explosif dont initiateur
	cellule 6	6 000 g explosif
	cellule 7	4 000 g explosif
- local 37 j		110 g explosif 300 000 g propergol solide 2 020 g explosif de sûreté
- local 37 k	préparation pyrotechnique	1 000 g explosif 5 000 g propergol solide 20 g initiateur
	radiographie	500 g explosif 5 000 g propergol solide 5 g initiateur
	salle de chargement et soudage	100 g explosif
- local 37 m	cellule de destruction de déchets par brûlage ou tir	25 g explosif 2 g initiateur
- local 37 p	banc d'essai d'impulseurs	3 000 g propergol solide 5 g initiateur 10 g explosif de sûreté
- local	site d'intégration lanceur	2 000 g explosif

.../...

ARTICLE II-13 - Aucune augmentation éventuelle des masses pyrotechniques utilisées lors des essais et aucune augmentation des stocks ne doivent être effectuées sans autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE II-14 - Les matières pyrotechniques (explosif, propergol, composition d'allumage) stockées ou manipulées sont tenues sous enveloppe, exceptés :

- les extrémités de cordeaux de transmission ou de découpe où affleure l'explosif,
- les petites quantités d'explosif en poudre lors des opérations de transfert de récipients (séchage, pesée, compression),
- les petits blocs de propergol lors de leur mise en place dans le corps du propulseur.

ARTICLE II-15 - Les dispositifs d'initiation, dans les locaux spécifiés où ils sont admis, seront tenus en position désarmée et leurs fils shuntés.

ARTICLE II-16 - Les propulseurs (ou impulseurs) sont arrimés ou équipés de façon à ne pouvoir se propulser en cas d'allumage intempestif. Un dispositif d'arrimage et de canalisation des flammes est prévu (voir plan 37025 du 17.11.76).

Le stockage dans les dépôts est autorisé dans les conditions ci-après.

ARTICLE II-17 - Les propulseurs sont mis, soit hors d'état d'auto-propulsion (capot anti-poussée), soit dans l'impossibilité de s'échapper du magasin (cas du dépôt 37 j, pour lequel diverses dispositions, cloisonnement et barreaudage sont imposés - voir plan 37-026-3 du 1er Février 1977).

ARTICLE II-18 - Les éléments contenant de l'explosif sont logés, soit dans des emballages de sécurité (tels que la détonation d'un élément ne se transmette pas à d'autres) soit dans des cases d'une armoire, en quantité telle que la détonation éventuelle soit limitée à une seule case. La masse unitaire maximum sera de 300 grammes.

ARTICLE II-19 - Les chaînes pyrotechniques de transmission montées sur structure sont telles qu'en cas de fonctionnement intempestif, il ne se produirait pas de projection d'éclats.

ARTICLE II-20 - Dans les dépôts et ateliers, une consigne doit être établie et affichée. Elle comporte notamment :

- a) l'interdiction pour le personnel de fumer, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ainsi que tous articles de fumeur.
- b) l'interdiction pour le personnel de se rendre à un poste de travail autre que celui auquel il est affecté. Sous réserve de l'observation des consignes particulières de sécurité, cette interdiction ne s'applique pas aux représentants du personnel du comité d'hygiène et de sécurité ou au comité d'entreprise ni aux délégués du personnel dans les limites des fonctions qui leur sont confiées par les prescriptions législatives ou réglementaires.

- c) l'obligation pour le personnel de revêtir pendant les heures de travail les vêtements, coiffure, chaussures et autres accessoires de protection fournis par le chef d'établissement.
- d) l'interdiction pour le personnel d'emporter des substances explosives ou leurs composants.
- e) les dispositions générales à prendre en cas d'incendie.
- f) les quantités maximales de substances explosives et de leurs composants qui peuvent se trouver dans le local ou à l'emplacement de travail, et éventuellement à chaque poste de travail, telles qu'elles sont définies dans la demande de la Société autorisée par le présent arrêté.
- g) Le nombre maximal de personnes qui peut y être occupé. Aucun poste de travail ne devra se trouver à plus de 10 mètres d'une issue.
- h) les outils qui doivent y être utilisés.
- i) les modes opératoires qui doivent y être employés et les opérations qui doivent être interdites.
- j) la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie.
- k) les prescriptions particulières au local ou à l'emplacement de travail, et notamment, les mesures à prendre pour neutraliser sur place ou pour recueillir, conserver en attente de destruction et détruire les déchets de fabrication.

ARTICLE II-21 - Les études de sécurité, consigne générale de sécurité, consigne relative à chaque local pyrotechnique ainsi que les consignes particulières à chaque emplacement ou poste de travail, doivent être établies conformément au décret 79-846 du 28 Septembre 1979.

Les conclusions des études de sécurité concernant notamment les distances d'éloignement et les zones de dangers relatives aux installations pyrotechniques seront communiquées à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE II-22 - L'accès de l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique est réglementé.

ARTICLE II-23 - La porte d'accès piétonnière et la porte principale avec barrière sont équipées de gâches électriques commandées du poste de garde.

ARTICLE II-24 - La zone comprenant le S.I.L., l'enceinte pyrotechnique et les abords est placée sous la surveillance du gardiennage.

ARTICLE II-25 - En dehors des heures normales de travail, des rondes sont effectuées.

ARTICLE II-26 - En fin de travail, toutes les portes sont fermées à clef par le service de gardiennage. A l'issue de cette opération, le coffret renfermant toutes les clefs de l'enceinte pyrotechnique est déposé au poste de garde de la zone.

ARTICLE II-27 - Les dispositions imposées par le décret n° 79-846 du 28 Septembre 1979 sont respectées, notamment la tenue d'un dossier de sécurité permettant :

- de déceler toutes les possibilités d'accidents ou d'incidents, et établir dans chaque cas la nature et la gravité des risques encourus par le personnel et l'environnement,
- de déterminer les mesures à prendre pour éviter les accidents, limiter leur probabilité et leur développement.

ARTICLE II-28 - Pendant les heures de travail, un pompier est en place sur la zone.

ARTICLE II-29 - Une équipe de pompiers appartenant à l'établissement est susceptible d'intervenir nuit et jour.

ARTICLE II-30 - Les mesures de défense sont les suivantes :

. répartir dans l'ensemble des bâtiments des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à combattre (extincteurs à poudre polyvalente pour les feux classiques et extincteurs spéciaux pour le risque chimique en pyrotechnique selon avis de l'Inspection Technique de l'Armement)

. mettre en place au moins deux extincteurs à poudre de 50 kg sur roues, après accord du service cité à la mesure précédente.

. assurer aux trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés placés en défense du centre un débit de 2 000 litres par mn pendant 2 heures au moins. Demander au Service d'Incendie et de Secours la visite de contrôle des hydrants dès l'achèvement de la construction des bâtiments.

ARTICLE II-31 - Bruits

1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985) :

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Tous points	Limite de propriété	zone à prédominance industrielle	65	60	55

5. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE II-32 - Déchets

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

ARTICLE II-33 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Matériel de transport et de manutention :

ARTICLE II-34 - Les véhicules, chariots élévateurs, tracteurs, etc utilisés pour les transports ou manutentions sont sur bandages souples ou pneus.

ARTICLE II-35 - Pour diminuer le danger dû aux chocs violents, toutes les parties métalliques saillantes des véhicules doivent être recouvertes de garnitures jouant le rôle d'amortisseurs.

ARTICLE II-36 - Tous les véhicules à moteur sont munis d'un dispositif empêchant la projection d'étincelles ou de particules enflammées et dotés de deux extincteurs adaptés aux risques encourus.

ARTICLE II-37 - Les moteurs des tracteurs et chariots électriques sont du type anti-déflagrant ou étanches à la lance et aux poussières fines, suivant la nature du risque encouru.

ARTICLE II-38 - Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les courts-circuits provenant de contacts accidentels entre les bornes de la batterie et les pièces métalliques de la masse.

ARTICLE II-39 - Pour le transport des substances explosives particulièrement faciles à exciter, on utilise obligatoirement des remorques facilement séparables de l'engin tracteur.

ARTICLE II-40 - Dans les locaux où les risques d'excitation accidentels sont particulièrement à craindre, seuls sont utilisés les matériels des types suivants : civière à bras, chariot à main. Les parties métalliques sont en métaux non ferreux (bronze, laiton, aluminium) ; les bandages souples des roues sont de préférence en matériaux conducteurs.

ARTICLE II-41 - Des consignes très spéciales réglementent très strictement (et interdisent le cas échéant) l'utilisation des véhicules dans l'enceinte pyrotechnique.

ARTICLE II-42 - Le maintien en bon état du matériel fait l'objet de soins particuliers ; des visites systématiques sont effectuées suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE II-43 - Tout le matériel de transport et de manutention doit satisfaire aux prescriptions générales sur l'hygiène et la sécurité. Les véhicules appelés à circuler à l'extérieur de l'établissement doivent satisfaire, en outre, aux conditions imposées par le règlement annexé à l'arrêté du 15 Avril 1945, du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Dépôt d'hydrocarbures :

ARTICLE II-44 - La citerne de 60 000 L est équipée d'une cuve de rétention et est protégée sur une face et par dessus suivant le plan M.U. 1043 du 12 Janvier 1977.

ARTICLE II-45 - Cette citerne doit en outre répondre aux prescriptions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classes de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 mètres cubes (arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975).

.../...

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE III-1 - Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux prescriptions additionnelles que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité ou de la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE III-2 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale et dont un extrait devra être affiché dans l'établissement.

ARTICLE III-3 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation de conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre VI de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE III-4 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte au voisinage et à l'environnement.

ARTICLE III-5 - Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

ARTICLE III-6 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE III-7 - Le présent arrêté^{pe} peut être déféré qu'à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE III-8 - M. le Secrétaire Général, M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de MANTES-la-JOLIE, M. le Maire des MUREAUX, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines et MM. les Inspecteurs et Contrôleurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 17 FEV. 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des YVELINES,

Pour LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Département des YVELINES
et par délégation.
Le SECRETAIRE GENERAL

Signé : Francis IDRAC